

GÉRANT DE PORTEFEUILLE (RCCI), GÉRANT DE PORTEFEUILLE POUR COMPTE DE TIERS, RESPONSABLE DU POST MARCHÉ, RESPONSABLE DE LA COMPENSATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS, NÉGOCIATEUR D'INSTRUMENTS FINANCIERS, RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT (RCSI), RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE (RCCI), ANALYSTE FINANCIER,

LE DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES DES ACTEURS DE MARCHÉ

GÉRANT DE PORTEFEUILLE POUR COMPTE DE TIERS, RESPONSABLE DU POST MARCHÉ, RESPONSABLE DE LA COMPENSATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS, NÉGOCIATEUR D'INSTRUMENTS FINANCIERS, RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT (RCSI), RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE (RCCI), ANALYSTE FINANCIER, GÉRANT DE PORTEFEUILLE POUR COMPTE DE TIERS, RESPONSABLE DU POST MARCHÉ, RESPONSABLE DE LA COMPENSATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS, NÉGOCIATEUR D'INSTRUMENTS FINANCIERS, RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT (RCSI), RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE (RCCI), ANALYSTE FINANCIER GÉRANT DE PORTEFEUILLE POUR COMPTE DE TIERS, RESPONSABLE DU POST MARCHÉ, RESPONSABLE DE LA COMPENSATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS, NÉGOCIATEUR D'INSTRUMENTS FINANCIERS, RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT (RCSI), RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE (RCCI)



LE DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES DES ACTEURS DE MARCHÉ

1. Qui est concerné ?

Les prestataires de services d'investissement : sociétés de gestion de portefeuille, banques de détail, banques d'investissement, membres de marché (brokers) sont concernés par le nouveau dispositif AMF de vérification des connaissances, dit certification.

“Le prestataire d'investissement doit s'assurer que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriée ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.”

Les collaborateurs concernés sont les personnes physiques placées sous l'autorité de votre établissement ou agissant pour son compte et qui exercent ou entendent exercer l'une des 7 fonctions suivantes :

- ⊙ **Vendeur** d'instruments financiers
- ⊙ **Gérant** de portefeuille pour compte de tiers (gestion individualisée sous mandat ou gestion collective)
- ⊙ **Responsable du post marché** (assurant la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, de règlement-livraison, ou de dépositaire, de gestion de titres, ou de prestation de services aux émetteurs)
- ⊙ **Responsable de la compensation** d'instruments financiers (le représentant de l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation)
- ⊙ **Négociateur** d'instruments financiers (art. 313-29 du RG AMF)
- ⊙ **Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement (RCSI) ou Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)**
- ⊙ **Analyste financier** (art. 313-29 du RG AMF)

Ce dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010 pour toute personne nouvellement embauchée ou appelée à exercer l'une de ces fonctions clés après cette date.

L'acquisition des connaissances minimales est une condition qui devra être remplie dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en fonction de l'intéressé.

Les collaborateurs en poste, exerçant les fonctions énumérées ci-dessus à la date du 01/07/2010, bénéficient de la clause dite de “grand-père” et ne sont pas dans le champ de l'obligation de vérification des connaissances, du moins tant qu'ils demeureront dans leurs fonctions au sein du même établissement ou d'un établissement du même groupe.

2. Quelles sont les connaissances minimales requises par le dispositif ?

Le contenu des connaissances minimales a été défini par l'AMF dans un référentiel très large composé de douze chapitres couvrant l'environnement réglementaire, déontologique et technique des acteurs de marché.

Les connaissances minimales ne doivent pas être confondues avec l'expérience professionnelle ou les qualifications techniques spécifiques à chaque fonction et qui n'entrent pas dans le dispositif de la certification.

ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE ET DÉONTOLOGIQUE

- CHAPITRE 1 Le cadre institutionnel et réglementaire français, européen et international
- CHAPITRE 2 La déontologie, la conformité et l'organisation déontologique des établissements
- CHAPITRE 3 La réglementation pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- CHAPITRE 4 La réglementation “abus de marché”
- CHAPITRE 5 Le démarchage bancaire et financier, la vente à distance et le conseil du client
- CHAPITRE 6 La relation avec et l'information des clients

CONNAISSANCES TECHNIQUES

- CHAPITRE 7 Les instruments financiers et les risques
- CHAPITRE 8 La gestion collective / la gestion pour compte de tiers
- CHAPITRE 9 Le fonctionnement et l'organisation des marchés
- CHAPITRE 10 Le post-marché, back office
- CHAPITRE 11 Les émissions et les opérations sur titres
- CHAPITRE 12 Bases comptables et financières

Deux niveaux de connaissances ont été attribués aux différents chapitres du programme :

- Niveau "C" : connaissance de base du sujet (*pouvoir identifier et décrire*)
- Niveau "A" : connaissance plus approfondie du sujet (*pouvoir expliquer*)

3. Comment les PSI concernés, dont les SGP, doivent-ils se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation ?

Deux possibilités

- soit, organiser un **examen interne** (non certifié) de vérification des connaissances minimales : le PSI définit lui-même les normes applicables aux contrôles des connaissances dans le respect et sur la base du référentiel des connaissances et des niveaux d'approfondissements définis par l'AMF (procédure formalisée qui pourra être contrôlée a posteriori par l'AMF) ;
- soit, faire passer à leurs collaborateurs concernés un **examen externe certifié** par l'AMF auprès d'un organisme habilité à proposer ce type d'examen (la liste de ces organismes est publiée par l'AMF et l'examen AFG/CFPB est l'un d'entre eux).

Quelle que soit la modalité retenue, les PSI devront tenir à la disposition de l'AMF les preuves du contrôle des connaissances des collaborateurs concernés.

Les conditions de l'examen certifié

Les examens certifiés consistent en une épreuve, d'une durée de 3 heures maximum, sous la forme d'un questionnaire de 100 questions :

- 88 questions sélectionnées selon une répartition fixée par l'AMF ;
- 12 questions complémentaires sur le même référentiel AMF. AFG-ASFFI Formation orientera ces 12 questions sur les thèmes relatifs aux métiers de la gestion pour compte de tiers.
- Si l'établissement organisateur a opté pour un examen sous la forme d'un questionnaire de 100 questions à réponse unique, la réussite de l'examen est conditionnée par l'obtention des résultats suivants :
 - 75 % de bonnes réponses aux questions de niveau "C", et
 - 85 % de bonnes réponses aux questions de niveau "A".

Les avantages de la certification

L'**examen certifié** constitue une présomption irréfragable d'acquisition des connaissances minimales requises pour l'exercice de l'un des métiers visés plus haut. Cette certification professionnelle accompagne le collaborateur tout au long de sa carrière ; elle reste valable même s'il change d'établissement.

L'**examen interne non certifié** permet au collaborateur d'exercer son métier dans l'établissement au sein duquel il a passé son examen, ou, sous réserve de certaines conditions, dans une autre entité appartenant au même groupe, mais s'il change d'entreprise pour exercer une fonction clé, il devra obligatoirement repasser l'examen interne du nouvel établissement ou se présenter à un examen certifié.

Atout de la certification en termes de mobilité professionnelle, il est prévu qu'au cours des prochaines années l'AMF obtienne de ses homologues étrangers des systèmes d'équivalences avec les dispositifs de certification professionnelle en place dans d'autres pays, européens notamment.

LES RÉPONSES DE L'AFG À LA CERTIFICATION

AFG-ASFFI Formation, filiale à 100 % de l'AFG, propose conjointement avec le Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB) un examen certifié par l'AMF.



L'Abrégé - Marchés financiers

→ Un manuel réalisé en partenariat avec le CFPB et donnant une vision de l'organisation et de la réglementation des marchés et des instruments financiers, sera proposé aux candidats à l'examen AFG et aux participants aux formations AFG-ASFFI Formation.



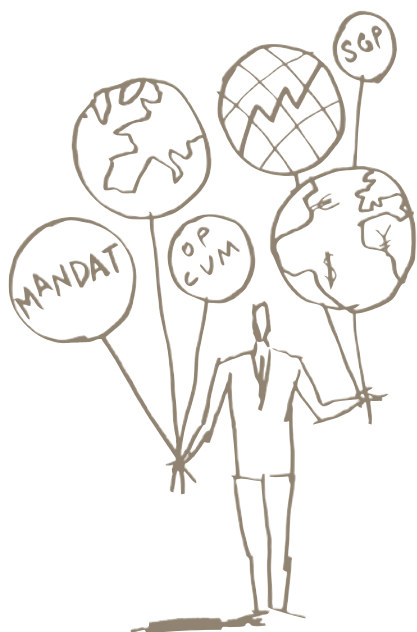
Le PRAD (Préparation à distance pour la certification)

- Accès à la base des 600 questions conçues pour l'examen, accès à des fiches pédagogiques extraites de l'Abrégé Marchés financiers et à un glossaire
- Tests d'évaluation construits sur le modèle de l'examen



Le PRAC (Préparation accélérée pour la certification)

- Dix modules de formation (suivant fidèlement le programme) d'une demi-journée chacune qui peuvent être suivis à la carte ou intégralement
- Une session par mois pendant toute l'année scolaire 2010/2011



Les informations détaillées sur nos formations et sur nos sessions d'examens certifiés se trouvent sur notre site

www.afg.asso.fr, rubriques "Formations" et "Certification"

Renseignements, tarifs et inscriptions auprès de Fabienne Morel

01 44 94 94 27 f.morel@afg.asso.fr

et Nathalie Rolland 01 44 94 94 26 n.rolland@afg.asso.fr

Adresse de messagerie : certification@afg.asso.fr

Le CFPB et AFG-ASFFI FORMATION sont les établissements coorganisateur d'un examen certifié par l'AMF en application de l'article 313-7-3 de son règlement général (Certification AMF n°C7 délivrée en date du 25/06/2010)

